

**Procès-verbal du Conseil communal du 26 août 2019**

Présents : Benoît Friart: Bourgmestre ;
R. Tournay, D. Sauvage, J-F Formule, V. Kulawik : Echevins ;
M. Paternostre: Présidente du C.P.A.S. ;
M. Couteau, E. Delhove, G. Bombart, C. Charpentier, J. Thumulaire, J. Wastiau,
J. Caty, P. Graceffa, G. Lenoir, C. Noppe, M. Sonck, A. Giacomazzi, G. Lucas :
Conseillers communaux ;
Corentin Nallétamby : Directeur général ff.

Il est 19 H 30. Le Président ouvre la séance.

SEANCE PUBLIQUE**1. Administration générale****1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Considérant le procès verbal de la séance antérieure ;
Après en avoir délibéré ;
Par 16 voix "pour" ;
Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;
DECIDE :
Article 1 :
D'approuver le procès-verbal de la séance du 27 juin 2019.

2. Désignation pour l'ALE - Représentation de la Ville du Roeulx

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;
Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux intercommunales ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal en date du 3 décembre 2018, il y a lieu de procéder, pour les années 2019 à 2024, à la désignation des délégués devant représenter la commune aux assemblées générales des diverses intercommunales, ASBL, ... auxquelles elle est affiliée ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant qu'il appartient aux Conseillers Communaux de déterminer la proportionnalité qu'ils comptent appliquer ;
Considérant que la méthode traditionnellement retenue est celle dite « de la clé d'Hondt » ;

Considérant qu'en date du 25 mars 2019, le Conseil communal a désigné pour représenter la ville à l'ALE 6 personnes :

- Madame Caty (I.C.)
- Madame Sonck (I.C.)
- Madame Noppe (I.C.)
- Madame Giacomazzi (I.C.)
- Monsieur Thumulaire (I.C.)
- Madame Rassart (Alternative) ;

Considérant que le Collège communal souhaite proposer Monsieur Ravaldi en lieu et place de Monsieur Thumulaire ;

Considérant que le Collège communal souhaite proposer Monsieur Planque en lieu et place de Madame Giacomazzi ;

Considérant que le Collège communal souhaite proposer Madame Deman en lieu et place de Madame Noppe ;

Considérant dès lors qu'il convient de corriger la désignation du 25 mars dernier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 :

De désigner en tant que représentant de la ville du Roeulx au sein de l'ALE :

- Madame Caty (I.C.)
- Madame Sonck (I.C.)
- Madame Deman (I.C.)
- Monsieur Planque (I.C.)
- Monsieur Ravaldi (I.C.)
- Madame Rassart (Alternative)

3. Objet : appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en province de Hainaut – 2019 – 2020

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2235-5 ;

Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019 – 2020 ;

Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'adhérer au projet « *Points-Noeuds* » confié à l'opérateur suivant ayant une personnalité juridique et dont les coordonnées sont les suivantes :

Réf. De l'opérateur :

Nom : Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux

Adresse : 21-22, Place Mansart – 7100 La Louvière

Numéro BCE : 0476097774

Téléphone et courriel : 064/ 26.15.00 - maisondutourisme@lalouviere.be

Article 2 :

D'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité à l'opérateur repris en l'article 1^{er} de cette délibération.

2. Urbanisme

4. Adoption du dossier de Rénovation Urbaine

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu les articles 173 du Code précité relatif à la rénovation urbaine ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

Revu la décision du Conseil communal du 17/06/2013:

- de marquer son accord de principe sur le lancement d'une opération de rénovation urbaine;

- de mener l'opération au centre du Roeulx dans le périmètre de réflexion allant de la Chaussée de Mons à la Rue Nivelloise, en ce compris la Place de l'Eglise, la Place de la Tannée, la Place du Château et la Place du Souvenir;

Revu la décision du Conseil communal du 17/06/2013:

- d'approuver le Cahier spécial des charges N°20130071 ainsi que le montant estimé du marché "Désignation d'un bureau d'étude en vue de l'établissement du schéma directeur de rénovation urbaine du centre du Roeulx", établis par la Ville du Roeulx;

- de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché;

- de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - DGO4 Département de l'aménagement du territoire et urbanisme;

Vu la décision du Collège communal du 18/12/2013 d'attribuer le marché de services relatif à cette étude au bureau d'études Suede 363 sprl pour un montant de 65.000 € HTVA ou 78.650 € TVAC;

Revu la délibération du Conseil communal du 17/02/2014 arrêtant la composition et le règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Rénovation Urbaine ainsi que la délibération du Conseil du 01/02/2016 relative à la modification de la CLRU, à la suite de la démission de Madame Catherine Chaverri;

Considérant que des réunions de travail ont été organisées avec M. le Fonctionnaire délégué, les auteurs de projet, l'Administration communale et la DGo4;

Considérant que le dossier a été transmis le 23/01/2019 à la DGo4 pour un avis préalable;

Considérant que le dossier a été modifié suivant les remarques de la DGo4;

Considérant que le dossier a été présenté au Collège Communal en sa séance du 05/06/2019;

Considérant que le dossier modifié a été présenté à la Commission Locale de Rénovation Urbaine et qu'aucune remarque a été émise par les participants à la réunion;

Considérant que la population rhodienne a été associée à l'élaboration du projet dans la mesure où une enquête a été organisée en vue d'évaluer ses besoins et ses attentes;

Considérant que le projet de rénovation urbaine a été réalisé en concertation avec la Commission Locale de Rénovation Urbaine; que les membres de la Commission se sont impliqués dans le processus d'élaboration du dossier ;
Considérant que les orientations proposées dans le projet sont pertinentes ; que le projet de rénovation urbaine est ambitieux et que sa mise en œuvre permettra de réaliser un réel développement, cohérent, de la Ville du Roeulx ;
Considérant que la programmation envisagée s'avère être cohérente par rapport aux différents enjeux qui ont été relevés ;
Après en avoir délibéré ;
Par 15 voix "pour" ;
Par 0 voix "contre" ;
Par 4 abstentions de Madame Graceffa et de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

DECIDE

Article 1:

D'approuver les fiches projets proposées ainsi que le calendrier de mise en œuvre et le budget estimatif.

Article 2:

D'adopter le dossier de Rénovation Urbaine.

Article 3:

D'introduire le dossier adopté à l'Administration DAOV (DGO4-DATU).

5. Convention HIT - programme PARIS

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant que le SPW a mis sur pied un outil informatique de planification et de coordination entre les gestionnaires des cours d'eau. Cet outil s'appelle : Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.)

Considérant que le H.I.T. propose une collaboration avec les villes.

Considérant que si celles-ci sont d'accord, elles signent une convention qui a pour objet de définir

- les modalités de collaboration en matière de gestion des cours d'eau non navigables de 2^{ème} et 3^{ème} catégories
- l'expertise que la Province du Hainaut apporte via le HIT dans la gestion des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie

Considérant dans ce cas que les deux parties s'engagent à :

- maintenir un contact fréquent
- organiser des réunions de terrain à la demande d'une des parties
- communiquer les informations utiles à la préparation et à la réalisation des travaux

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 :

De signer la présente convention P.A.R.I.S.

3. Directeur Financier

6. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2018 de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 4 juin 2019, reçue à la Ville le 14 juin 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes,
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1,
 Considérant qu'en date du 19 juin 2019, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque,
 Vu les pièces justificatives jointes audit compte,
 Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 14 juin 2019, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
 Vu son avis favorable émis en date du 24/07/2019,
 Après en avoir délibéré en séance publique,
 Par 17 voix "pour" ;
 Par 0 voix "contre" ;
 Par 2 "abstentions", de Messieurs Couteau et Bombart ;

Article 1^{er}

La délibération du 4 juin 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Léger à Gottignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018, est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant initial
Dépenses arrêtées par l'Evêque	1.809,99
Dépenses ordinaires	10.609,11
Dépenses extraordinaires	0
Total général des dépenses	12.419,10
Total général des recettes	19.702,91
Excédent	7.283,81

Article 2 :

Expédition de la présente délibération :

- Au conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 3 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

7. Convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC » conclu pour le financement alternatif des investissements dans le cadre du Plan Trottoirs

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
 Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée (et en particulier les avenants 20 et 23) ;
 Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plan de gestion des communes et des provinces et

f
①

d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne tel que modifié;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, du 21 décembre 2006, du 22 décembre 2006 et du 19 avril 2007 relatives au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés pour un montant total de 350 millions d'Euros ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 9 décembre 2010, du 17 novembre 2011 et du 3 mai 2012 relatives aux subventions allouées à plusieurs villes et communes en vue de la réfection et de l'aménagement de trottoirs ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 relative au Plan Trottoirs de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2015 par laquelle celui-ci a décidé de lancer par adjudication ouverte le marché de "Travaux d'amélioration des trottoirs de la rue Saint Jacques et rue de la Victoire et de solliciter la subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - DGO1 Direction Générale des Routes et Bâtiments - Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, dans le cadre du Plan Trottoirs 2012 ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 juin 2016 relative à l'attribution du marché "Travaux d'amélioration des trottoirs de la rue Saint Jacques et rue de la Victoire" à Eurovia Belgium sa, Rue de Villers, 338 à 6010 Couillet pour le montant d'offre contrôlé de 136.254,05 € hors TVA ou 164.867,40 € TVA comprise,

Vu le courrier du SPW – Département des Infrastructures subsidiées, du 25 octobre 2018, nous informant de l'autorisation délivrée au Centre régional d'Aide aux Communes de mise à disposition de la subvention fixée au montant de 113.453,68€.

Considérant que pour bénéficier de la subvention dans le cadre du Plan Trottoirs 2012, la Ville doit passer une convention tripartite avec la Région Wallonne et avec le Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 juillet 2019 à la Directrice financière ff ;

Considérant que la Directrice financière ff émet un avis favorable sur le dossier en date du 24/07/2019 en exécution de l'article L1124-40 du CDLD ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er

De conclure la convention annexée à la présente délibération, à passer avec la Région Wallonne et avec le Centre Régional d'Aide aux Communes, relative à la subvention d'un montant de 113.453,68€ accordée à la Ville par le Gouvernement wallon pour le projet d'amélioration des trottoirs de la rue Saint-Jacques et de la rue de la Victoire.

Article 2

La présente délibération ainsi que 4 exemplaires de la convention dûment complétés et signés seront transmises au Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC).

8. Contrôle de la taxe sur la force motrice et son recensement – Approbation des mode et conditions de mission IN HOUSE avec IGRETEC

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3122-4, 4° g ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé

ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Ville du Roeulx à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé « convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice sur le territoire de la Ville du Roeulx » reprenant, pour la mission : l'objet, la description, la planification et les honoraires ;

Considérant que la relation entre la Ville du Roeulx et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC,

- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et 95 % du chiffres d'affaires 2017 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que la Ville, dans le cadre de l'établissement de la taxe sur la force motrice et de la détermination des exonérations prévues par la législation, est amenée à contrôler l'assiette imposable et que l'intercommunale dispose de personnel qualifié pour réaliser cette mission ;

Considérant que la mission consiste en un contrôle des déclarations et des activités des entreprises relatives à la taxe sur la force motrice sur base de la législation actualisée en la matière et du règlement établi par la Ville ;

Considérant que ce contrôle permet à la Ville du Roeulx :

- d'établir l'assiette imposable dans le cadre de la taxe sur la force motrice ;
- de déterminer la puissance exonérée dans le cadre du Plan Marshall ;

Considérant que la mission s'exerce dans le cadre d'un contrôle unique, dénommé « omnium », où les activités des sociétés sont contrôlées à un moment déterminé sur base d'une déclaration. Dans ce cas, les contrôles confiés à IGRETEC seront planifiés dans un délai de six mois après réception des déclarations ;

Considérant qu'à l'issue de sa mission de contrôle un rapport, reprenant les éléments taxables et non taxables, est établi par IGRETEC et qu'une réunion est organisée avec l'Associé afin de présenter ce rapport ;

Considérant que la taxation d'office ne peut se fonder sur ce seul rapport établi par IGRETEC mais doit faire l'objet d'une délibération de notre Ville ; que, de plus, selon les dispositions de l'article 346 du CIR, il revient à la Ville, en cas de taxation d'office, d'établir un avis

rectificatif laissant le temps au contribuable de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois à dater de la réception ;

Considérant que, conformément à l'article 7 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'IGRETEC mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur la force motrice ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions de contrôle moteurs et recensement le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2014 et 28/06/2017 ;

Considérant que la Ville du Roeulx peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission, d'établir la liste des sociétés à contrôler ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre du contrôle de la taxe sur la force motrice et son recensement ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à la prochaine modification budgétaire ordinaire, à l'article suivant : 04001/12306 : honoraires contrôle force motrice ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière f.f. en date du 18 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 18/07/2019 par la Directrice financière ff et annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECISE :

Article 1

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour le contrôle de la taxe sur la force motrice et son recensement ;

Article 2

De marquer un accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House ;

Article 3

De marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice sur le territoire de la Ville du Roeulx » reprenant, pour la mission : l'objet, la description, la planification et les honoraires ;

Article 4

De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer, de l'établissement de la liste des sociétés à contrôler ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Article 5

Les crédits nécessaires seront inscrits à la prochaine modification budgétaire ordinaire, à l'article suivant : 04001/12306 : honoraires contrôle force motrice.

Article 6

De transmettre la présente décision à la Directrice Financière f.f..

Article 7

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

9. Dotation communale 2019 à la Zone de Police de la Haute Senne

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1321-1 et L1321-2,

Vu l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux,

Attendu que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget les dépenses relatives à la police de sûreté,

Considérant le budget 2019 de la Zone de Police de la Haute Senne,

Considérant que la quote-part de la Ville du Roeulx qui détermine le montant de l'intervention communale dans les frais de fonctionnement de la Zone s'élève à 11,8625%,

Considérant l'inscription budgétaire à l'article 3311/43501.2019 – Contribution de fonctionnement Zone Police Haute Senne : 811.723,93€,

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix "pour" ;

Par 0 voix "contre" ;

Par 1 "abstentions" de Monsieur Couteau ;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver l'inscription budgétaire d'un montant de 811.723,93€ au budget 2019 de la Ville du Roeulx, représentant l'intervention communale dans les frais de fonctionnement de la Zone de Police de la Haute Senne.

Article 2

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouverneur de Province.

4. Finances - taxes

10. Redevance sur la concession de sépultures dans les cimetières communaux et fourniture de columbariums

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire Budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une redevance destinée à rétribuer l'avantage de disposer d'une parcelle individualisée dans un cimetière ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prix différents en fonction de la superficie de la parcelle mise à disposition qui dépendra du type de concession demandée ;

Considérant que les règlements redevances sur les concessions de sépultures et la fourniture de columbariums ont un champ d'application assez proche et qu'il paraît donc opportun de joindre les deux règlements en un seul ;

Considérant que le coût des columbariums qui seront fournis par la Ville doit être récupéré auprès du citoyen qui les sollicite ;

Considérant qu'il échoit par conséquent de mettre en place les moyens nécessaires aux fins de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière ff en date du 18 juillet 2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur les concessions de sépultures dans les cimetières communaux et la fourniture de columbariums.

Article 2

La redevance est due, au comptant, par la personne qui introduit la demande de concession ou la fourniture de columbarium, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

Le montant de la redevance est établi par la Ville, en fonction des frais réellement engagés, sur production d'un justificatif, avec les minimums forfaitaires suivants :

Concessions de sépultures :

- concession en pleine terre – max. 2 personnes : 281 euros
- concession en pleine terre pour 3 personnes : 422 euros
- concessions en vue du placement de cuves pour caveau :
 1. pour 2 à 3 personnes : 498 euros
 2. pour 4 personnes : 996 euros

Fourniture de columbarium :

- pour un columbarium de 1 à 2 urnes : 617 euros
- pour un columbarium de 3 à 4 urnes : 1.234 euros

Lorsqu'aucune des personnes dont la sépulture concédée et destinée à recevoir les restes mortels n'est pas inscrite aux registres de la population de la commune, la redevance sur les concessions de sépultures est doublée.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de la population de la commune sont assimilées aux personnes inscrites dans ces registres.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11. Redevance pour les demandes de changement de prénom(s)

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur belge du 2 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que depuis le 1^{er} août 2018, la compétence en matière de changement de prénoms a été transférée aux communes ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière f.f. en date du 18 juillet 2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour les demandes de changement de prénom(s).

Article 2

La redevance est due, au comptant, par la personne physique ou morale sollicitant le changement de prénom(s), au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé à :

- 490,00 euros par demande de changement de prénom.

- 49,00 euros par demande de changement de prénom, pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre).

Les personnes visées aux articles 1 bis, 53, al.3, 15, S 1^{er}, al. 5 et 21, 52, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12. Redevance sur la pose d'encadrement, plaquettes commémoratives et fourniture de cuves pour caveaux

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire Budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que pour l'esthétique de nos cimetières, il est nécessaire que les encadrements requis pour la finition des parcelles concédées ainsi que les plaquettes commémoratives pour columbarium et stèles soient fournis et posés par la Ville ;

Considérant que le coût des encadrements et plaquettes fournis par la Ville ainsi que leur placement doit être récupéré auprès du citoyen ;

Considérant que le coût des cuves qui seront fournies par la Ville doit être récupéré auprès du citoyen qui les sollicite ;

Considérant qu'il échet par conséquent de mettre en place les moyens nécessaires aux fins de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du projet de règlement à la directrice financière ff en date du 18 juillet 2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour la fourniture et la pose d'encadrement pour parcelle concédée et plaquettes commémoratives ainsi que la fourniture de cuves destinées aux caveaux funéraires.

Article 2

La redevance est due, au comptant, par l'acquéreur de la parcelle concédée ou de la cuve, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

Le montant de la redevance est établi par la Ville, en fonction des frais réellement engagés, sur production d'un justificatif, avec les minimums forfaitaires suivants :

- 1.234 euros pour une cuve de 1 à 2 personnes.
- 1.851 euros pour une cuve de 3 personnes.
- 2.468 euros pour 4 personnes (2 cuves de 2 personnes).

La redevance est fixée à 189 euros par encadrement pour la fourniture et la pose d'encadrement.

Une redevance de 15 euros par plaquette est due pour la fourniture et la pose de plaquette commémorative.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13. Redevance sur les exhumations

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire Budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

b

(N)

Vu le décret du 14 février 2019 entré en vigueur le 15 avril 2019 concernant les exhumations qu'elles soient de confort ou technique ;

Attendu que ces nouvelles mesures entraîneront un coût administratif ;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels ;

Attendu que ces charges doivent être récupérées auprès de la personne qui demande l'autorisation d'exhumation ;

Considérant l'insertion de la procédure de rassemblement de restes mortels permettant un gain de place dans nos cimetières ;

Considérant en outre que la commune doit pouvoir se rémunérer correctement lorsqu'elle est confrontée à des conditions particulièrement difficiles pour effectuer les exhumations en question ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière ff en date du 18 juillet 2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels exécutée au non par la commune.

Article 2

La redevance est due, au comptant, par la personne qui sollicite l'autorisation d'exhumation de restes mortels, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

Le montant de la redevance est établi par la Ville, en fonction des frais réellement engagés, sur production d'un justificatif, avec les minimums forfaitaires suivants :

- Exhumation complexe (de pleine terre) : 1.500 euros
- Exhumation simple (caveau) : 300 euros
- Frais administratifs pour les exhumations de confort et les rassemblements de restes mortels réalisés par une société privée : 300 euros.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14. Redevance relative aux frais d'expulsion

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire Budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que les expulsions par voie d'huissiers entraînent des frais importants pour la collectivité (coût du personnel ouvrier, frais d'évacuations et de traitements des biens évacués sur la voie publique, ...) ;

Attendu que ces frais, s'ils sont la conséquence d'une obligation qui pèse sur la commune notamment en termes de salubrité publique, résultent d'une situation qui relève de l'intérêt particulier, d'une situation qui ressort de la vie privée ;

Attendu qu'il ne peut être accepté que la collectivité prenne en charge de telles dépenses qui doivent donc être récupérées auprès de la personne qui sollicite l'expulsion auprès de l'huissier de justice ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière ff en date du 18/07/2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les frais d'expulsion.

Article 2

La redevance est due, dans les 30 jours calendrier avec remise d'une preuve de paiement, par le propriétaire de l'immeuble qui fait l'objet d'une expulsion.

Article 3

Le montant de la redevance est établi par la Ville, en fonction des frais réellement engagés, sur production d'un justificatif établi de la façon suivante :

Frais de main d'œuvre : 25€ / heure entamée / ouvrier

Frais de transport : 30€ par heure entamée par véhicule

Traitement des déchets :

- Bois : 45€ par tonne entamée
- Déchets ménagers : 118€ par tonne entamée
- Déchets verts/organiques : 38,50€ par tonne entamée
- Encombrants incinérables et non incinérables : 135€ par tonne entamée

Les déchets non triés sont considérés comme encombrants.

f
@

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15. Redevance sur les interventions exceptionnelles des services communaux à l'attention des particuliers et des impétrants

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire Budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les interventions exceptionnelles pratiquées par les services communaux à l'attention des impétrants et des particuliers sont une charge conséquente pour la Commune ;

Considérant qu'il échet par conséquent de mettre en place les moyens nécessaires aux fins de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Considérant qu'il ressort d'une bonne gestion communale que le coût des prestations du service communal à l'attention des tiers dans des circonstances exceptionnelles ne soit pas supporté par la collectivité mais par les seuls concernés par cette intervention ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière ff en date du 18/07/2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les prestations exceptionnelles des services communaux.

Article 2

La redevance est due par la partie bénéficiant de l'intervention ou par l'impétrant ayant causé un dommage au patrimoine communal.

Article 3

Le montant de la redevance est établi par la Ville, en fonction des frais réellement engagés, sur production d'un justificatif établit de la façon suivante :

Par membre du personnel ouvrier	25 € / heure entamée
Par engin de génie avec chauffeur	60 € / heure entamée
Par camion avec chauffeur	50 € / heure entamée
Frais d'administratifs	20 € / heure entamée

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

16. Redevance sur la location de salles communales

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire Budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020.

Considérant que la commune donne la possibilité au public de louer les salles communales et qu'elle doit en assurer la maintenance, l'entretien et le coût de fonctionnement ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention du demandeur ;

Considérant qu'il échet par conséquent de mettre en place les moyens nécessaires aux fins de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière ff en date du 18/07/2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la location des salles communales.

Article 2

La redevance est due au comptant par le locataire de la salle, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

La redevance pour la location des salles communales est fixée comme suit :

SALLES DE MIGNAULT ET DE THIEU

Association membre	Lundi au jeudi	Vendredi au dimanche
	50,00 € / jour	90,00 € / jour
Particulier entité ou association	Lundi au jeudi	Vendredi au dimanche
	80,00 € / jour	130,00 € / jour
Particulier hors entité	Lundi au jeudi	Vendredi au dimanche
	120,00 € / jour	275,00 € / jour
Retour de deuil	Lundi au jeudi	Vendredi au dimanche
	50,00 € / jour	50,00 € / jour

SALLE DE VILLE SUR HAINE

Association membre	Lundi au jeudi	Vendredi au dimanche
	60,00 € / jour	110,00 € / jour
Particulier entité ou autre association	Lundi au jeudi	Vendredi au dimanche
	95,00 € / jour	170,00 € / jour
Particulier hors entité	Lundi au jeudi	Vendredi au dimanche
	140,00 € / jour	350,00 € / jour
Retour de deuil	Lundi au jeudi	Vendredi au dimanche
	50,00 € / jour	50,00 € / jour

La redevance pour la vaisselle est fixée forfaitairement pour les toutes les salles au montant de 30 euros sur demande et par location.

Les associations non-membres dont l'adresse est située en dehors de la Ville du Roeulx sont assimilées à des particuliers hors entité pour la fixation de la redevance.

Il est accordé le tarif applicable aux associations non-membres de l'entité à une association extérieure pour autant que l'association démontre un lien privilégié avec la Ville ou que la location demandée participe à l'animation de la citée ou à la collectivité.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du

redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17. Redevance sur l'occupation du domaine public par les terrasses

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire Budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la présence de terrasses sur le domaine public entraîne des frais supplémentaires pour la Ville notamment en ce qui concerne le nettoyage des abords ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière ff en date du 18/07/2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation privative du domaine public par le placement de terrasses, bancs, tables et chaises.

Par domaine public, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements. Sont assimilés à la voie publique les parkings situés sur la voie publique.

Ne sont pas visées par le présent règlement, les installations ambulantes ou provisoires à l'occasion des marchés ou festivités locales.

Article 2

La redevance est due, au comptant, par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

La redevance est fixée à 8,50€ par m² et par an, toute période entamée d'un an équivalent à un an de taxation.

Article 4

f
②

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

18. Redevance sur l'occupation du domaine public

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire Budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les occupations du domaine public lors de travaux ou de déménagements entraînent souvent une entrave à la circulation en toute sécurité des piétons et usagers faibles tels que les personnes à mobilité réduite ou les familles avec poussettes et également des automobilistes et qu'il y a donc lieu qu'elles soient rapides,

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière ff en date du 18/07/2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation privative du domaine public lors de travaux et de déménagements.

Article 2

La redevance est due, au comptant, par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

Le premier jour d'occupation du domaine public est gratuit.

A partir du 2^{ème} jour d'occupation, la redevance est fixée à :

- 2,50 € par jour ou fraction de jour et par m² ou fraction de m²
- 25 € par mois entamé et par m² ou fraction de m² pour les occupations du domaine public d'une durée égale ou supérieure à 1 mois
- 130 € par année entamée et par m² ou fraction de m² pour les occupations du domaine public d'une durée égale ou supérieure à 1 an.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

19. Redevance sur l'occupation du marché public

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire Budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que, dans le cadre de l'organisation du marché hebdomadaire qui se déroule chaque vendredi Place de la Chapelle à 7070 Le Roeulx, la Ville du Roeulx met des emplacements à disposition des marchands ;

Attendu que, notamment pour couvrir les frais d'installation d'un compteur forain ainsi que les frais d'intendance divers et d'organisation engagés par la Ville (notamment les prestations du personnel communal spécifiques au marché), il y a lieu que la commune perçoive un droit sous forme de redevance ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière ff en date du 18/07/2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE



Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation d'emplacement(s) sur les marchés publics communaux.

Article 2

La redevance est due, au comptant, par l'occupant de l'emplacement, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

La redevance est fixée à :

Abonnement mensuel : 1,25€ le m² par jour de participation au marché.

Emplacement occasionnel : 1,50€ le m² par jour de participation au marché.

Les abonnés acquitteront un droit anticipativement à la date de prise en cours de l'abonnement ou du renouvellement.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'occupation de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20. Redevance sur les permis d'environnement

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire Budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que l'instruction et la délivrance des permis d'environnement entraînent de lourdes charges ;

Considérant qu'il échet par conséquent de mettre en place les moyens nécessaires aux fins de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière ff en date du 18/07/2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 15 voix "pour" ;
Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;
Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la demande de permis d'environnement.

Article 2

La redevance est due, au comptant, par le sollicitant, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

Le montant de la redevance est établi par la Ville, en fonction des frais réellement engagés, sur production d'un justificatif, avec les minimums forfaitaires suivants :

- Permis d'environnement classe 1 974€
- Permis d'environnement classe 2 119€
- Permis unique classe 1 1.500€
- Permis unique classe 2 180€
- Déclaration classe 3 25€
- Permis intégré 1.500€

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

21. Redevance sur le traitement de demande de permis et certificats d'urbanisme, de permis intégrés, de permis d'urbanisation et de documents et renseignements urbanistiques divers

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire Budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception



des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le Code de développement territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 (CoDT) ;

Considérant que l'instruction des demandes et les prestations urbanistiques entraînent de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une recette lors de la demande de ces documents ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière ff en date du 18/07/2019 ;

Vu que le Directeur financier ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis intégrés et de certificats d'urbanisme.

Article 2

La redevance est due, au comptant, par le sollicitant, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

Le montant de la redevance est établi par la Ville, en fonction des frais réellement engagés, sur production d'un justificatif, avec les minimums forfaitaires suivants :

- Certificat d'urbanisme n° 1 : 25€
- « Petits permis » d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions : 43€ + 20€/logement supplémentaire
- Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué, mais ne nécessitant ni mesures particulières de publicité, ni avis des services ou commissions : 76€ + 35€/logement supplémentaire
- Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué ou sa décision sur une demande de dérogation, ainsi que des mesures particulières de publicité et l'avis de services ou commissions : 108€ + 50€/logement supplémentaire
- Permis d'urbanisation : 162€ par logement
- Renseignement urbanistique : 40€ par parcelle
- Raccordement à l'égout : 54€
- Division de parcelle : 54€
- Permis intégré : 162€ par demande.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

22. Redevance sur les photocopies et impressions

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire Budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les photocopies ou impressions représentent un coût pour la Commune ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière ff en date du 18/07/2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les photocopies ou impressions.

Article 2

La redevance est due au comptant par la personne qui sollicite la photocopie ou l'impression.

Article 3

La redevance est fixée à :

Papier blanc A4 noir et blanc	0,15€ / page
Papier blanc A4 couleur	0,17 € / page

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

23. Redevance relative à la pose de miroirs à usage privatif

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire Budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les citoyens réclament souvent la pose de miroirs à usage privatif et que la main d'œuvre, ainsi que le miroir ont un coût conséquent ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière ff en date du 18/07/2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la pose de miroirs à usage privatif.

Article 2

La redevance est due au comptant, par la personne qui sollicite l'installation du miroir, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

Le montant de la redevance est établi par la Ville, en fonction des frais réellement engagés, sur production d'un justificatif, avec les miniums forfaitaires suivants :

Miroir trafic acrylique 600mm : 140€
Miroir trafic acrylique 800/600mm : 175€
Miroir trafic acrylique 600/400mm : 175€
Support pour poteau deux miroirs : 130€
Collier G2000 avec visserie : 3€
Poteau acier galva-rond : 125€
Frais de main d'œuvre : 25€ / heure entamée / ouvrier

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

24. Redevance relative au taxi social

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'un service de taxi social est organisé par la Ville du Roeulx au profit des citoyens de l'entité âgés de 60 ans et plus ;

Considérant que ce service, offert aux citoyens, a un coût pour la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de faire supporter une petite partie de ce coût auprès des bénéficiaires concernés, en tenant compte du fait qu'il s'agit d'un service offert auprès de personnes qui sont parfois dans le besoin ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière ff en date du 18 juillet 2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les demandes de déplacement effectué par le taxi social.

Le service du taxi social s'adresse uniquement aux personnes domiciliées dans l'entité du Roeulx et âgées de 60 ans et plus.

Les déplacements hors du territoire de l'entité ne sont pas autorisés.



Article 2

La redevance est due, au comptant, par la personne physique ou morale sollicitant le taxi social, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 2 euros par trajet aller-retour entre le point de départ et le point d'arrivée.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

25. Redevance relative aux visites de lieux publics organisés par l'Office du Tourisme

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la mission de l'Office du Tourisme est de promouvoir la Ville du Roeulx en servant notamment d'intermédiaire entre les touristes et les responsables de lieux à visiter ;

Considérant que, si l'Office du Tourisme peut organiser lui-même des visites payantes de lieux publics, il ne peut imposer ni de visites ni de tarifs pour des lieux privés ;

Considérant que les propriétaires ou gestionnaires de ces lieux privés, qu'ils soient une personne physique ou morale (A.S.B.L., société commerciale, etc.) sont parfaitement libres de permettre ou non des visites et d'en fixer le prix, l'Office du Tourisme n'ayant aucun droit de s'immiscer dans leur gestion ;

Considérant que l'Office du Tourisme est cependant en droit d'imposer une redevance pour les visites des lieux publics ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière ff en date du 18 juillet 2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur toute visite d'un lieu public organisée par l'Office du Tourisme.

Article 2

La redevance est due, au comptant, par la personne physique ou morale sollicitant la visite, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé à 5,50 euros par personne et par visite.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

26. Redevance sur la mise à disposition de chalets

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire Budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant l'organisation d'événements par la Ville du Roeulx, notamment le marché de Noël, au cours desquels la Ville met des chalets de taille identique à disposition de groupements, associations, commerçants, ... et ce, moyennant rétribution ;

Considérant qu'une différence de tarification peut être établie selon les domaines d'activités considérant que le secteur Horeca génère plus de profit que les autres secteurs ;

Considérant également qu'il y a lieu de fixer un taux au m² pour les activités qui, lors du marché de Noël, n'ont pas lieu dans un chalet mais à l'intérieur de l'Hôtel de Ville ou bien sous un chapiteau, tel que de l'artisanat local dont la Ville souhaite encourager le développement ;

Considérant que l'administration communale du Roeulx ne possède pas toute la logistique nécessaire à l'organisation du Marché de Noël (personnel pour la surveillance de nuit, chapiteau, mise à disposition de matériel divers, ...) et que les locataires potentiels pourraient proposer de tels services ;

Attendu qu'en compensation des services dont question aux alinéas précédents, une exonération du paiement de la location du chalet ou de l'occupation de l'espace public serait appropriée ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière ff en date du 18/07/2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la mise à disposition de chalets et/ou d'emplacements lors du Marché de Noël.

Article 2

La redevance est due, au comptant, par le sollicitant, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

Le montant de la redevance est établi par la Ville, en fonction des frais réellement engagés, sur production d'un justificatif, avec les minimums forfaitaires suivants :

- 135€ par chalet dédié à la vente de boissons et/ou alimentation
- 81€ par chalet dédié à la vente d'articles cadeaux divers (hors boissons et produits alimentaires)

La redevance est fixée à 1,50€/m² par jour d'occupation de l'espace public sous chapiteau ou dans l'Hôtel de Ville.

Article 4

Lors du marché de Noël, des chalets seront mis gratuitement à disposition de groupements, associations, commerçants ou autres qui fourniront un service ou une prestation que la Ville du Roeulx ne sait pas assurer elle-même.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

27. Redevance pour l'inscription des lecteurs à la bibliothèque, les prêts de livres et la délivrance de photocopies

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il existe dans l'entité du Roeulx une bibliothèque communale située à la rue des Ecoles à Thieu ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le paiement d'une redevance pour l'inscription des lecteurs à la bibliothèque ainsi que pour les prêts et/ou photocopies des livres, périodiques et/ou documents mis à disposition du public ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière ff en date du 18 juillet 2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur :

- L'inscription des lecteurs à la bibliothèque communale.
- Le prêt des ouvrages de la bibliothèque.
- Les photocopies des livres, périodiques et/ou documents.

Article 2

La redevance est due, au comptant, par la personne physique ou morale, sollicitant l'inscription à la bibliothèque, le prêt et/ou les photocopies de livres, périodiques et/ou documents, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 3 euros de cotisation annuelle pour tout usager de 18 ans et plus, la cotisation étant gratuite pour les moins de 18 ans.
- 0,20 euros par ouvrage destiné à la jeunesse et pour une période de deux semaines.
- 0,40 euros par ouvrage destiné aux adultes et pour une période de deux semaines.

A l'expiration de ce délai, un montant de 0,25 euros sera réclamé par livre et par semaine de retard.

- 0,15 euros pour une copie sur du papier blanc et impression noire format A4.
- 0,17 euros pour une copie sur du papier blanc et impression noire format A3.

Article 4



En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

28. Taxe sur les commerces de frites

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire Budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'implantation de commerces de frites sur le territoire communal est susceptible de générer indirectement un trouble à la propreté publique, ces commerces vendant des produits de petite restauration destinés à être mangés directement, souvent sur la voie publique ;

Considérant que cela entraîne donc une charge sur la commune ;

Considérant que la Ville veut éviter une telle prolifération, il est imposé une taxe raisonnable et proportionnelle sur les commerces de frites ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière f.f. en date du 18 juillet 2019 ;

Vu que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des commerces de frites installés sur le territoire de la commune en dehors des périodes de fêtes foraines.

Par commerce de frites (hot dogs, beignets, etc....) à emporter on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration notamment, mais non exclusivement, destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant.

Article 3

La taxe est fixée à 942€ par an et par exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Toute nouvelle installation au cours du 2^{ème} semestre et tout départ intervenu au cours du 1^{er} semestre de l'exercice d'imposition donne lieu à une réduction de 50% du montant de la taxe.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires de la taxation et ce, au plus tard le 31 juillet de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

1^{ère} infraction : Majoration de 100 %

2^{ème} infraction : Majoration de 150%

A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200%

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

29. Taxe sur les commerces de nuit

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;
Vu la loi du 10 novembre 2006 portant sur les heures d'ouvertures dans le commerce, l'artisanat et les services ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;
Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;
Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Considérant que, lorsqu'une administration communale établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, rien ne lui interdit de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ou la prolifération nuisible. Que si l'objectif principal de toute taxe communale est d'ordre budgétaire rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou de dissuasion, pour autant que les normes supérieures soient respectées (C.E. 26 janvier 2010, 200.075) ;
Considérant que l'implantation et l'exploitation des commerces de nuit sur le territoire de la commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publique du fait notamment de la vente de boissons alcoolisées consommées sur la voie publique ainsi que du bruit de la circulation, l'agitation nocturne induite par ce type de commerce et des atteintes à la propreté ;
Considérant que la tranquillité, la sécurité et la propreté sont des qualités fondamentales pour le bien-être des citoyens ; qu'il s'ensuit qu'à ces fins, la prolifération des commerces de nuits doit être évitée ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff en date du 18 juillet 2019 ;
Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 15 voix "pour" ;
Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;
Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5 h, quel que soit le jour de la semaine.

Par surface commerciale nette, il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exploitant un établissement défini à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 23,70 euros par m² de surface commerciale nette (tout mètre commencé est dû en entier). Le montant de la taxe ne pourra toutefois pas être supérieur à 3280 euros par établissement.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires de la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée au montant de manière suivante :

1^{ère} infraction : Majoration de 100 %

2^{ème} infraction : Majoration de 150 %

A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

30. Taxe sur les dancings

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L1313-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;
Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;
Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff en date du 18 juillet 2019 ;
Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;
Vu la situation financière de la commune,
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 15 voix "pour" ;
Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;
Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les dancings.
Par dancing, il faut entendre tout établissement où l'on danse habituellement.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant un établissement défini à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et solidairement par le propriétaire du ou des locaux dans lequel ou lesquels le dancing est installé.

Article 3

La taxe est fixée à :

- 1038 euros par établissement et par mois lorsque le dancing constitue l'activité et la source de revenus principales de l'établissement.
- 838 euros par établissement et par mois lorsque le dancing constitue une activité et une source de revenus accessoires pour l'établissement.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires de la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée au montant de manière suivante :

1^{ère} infraction : Majoration de 100 %

2^{ème} infraction : Majoration de 150 %

A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

31. Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que le Conseil d'Etat admet que les communes taxent certaines activités qu'elles jugent plus critiquables que d'autres ;

Considérant que les communes peuvent poursuivre, par le biais de la fiscalité, des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Considérant que la prolifération de tracts et de gadgets sur la voie publique est susceptible d'entraîner un surplus de déchets sur le territoire communal portant atteinte à l'environnement ;

Considérant que la commune doit supporter la charge de ramasser lesdits déchets ; qu'il convient par conséquent de mobiliser des moyens pertinents pour éviter une telle prolifération ;

Considérant la volonté communale d'éviter au maximum les pollutions sonores, visuelles ou environnementales ;

Considérant le souhait de ne pas imposer au citoyen, une publicité à laquelle il ne peut difficilement échapper ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff en date du 18 juillet 2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la diffusion publicitaire par panneau mobile et/ou par le biais de la distribution de tracts ou de gadgets sur la voie publique.

Article 2

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale ou solidairement par tous les membres de l'association pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.

Article 3

La taxe est fixée à 20 euros par jour ou fraction de jour de diffusion publicitaire par panneau mobile, par rayon laser ou support ou distribution de tracts ou gadgets sur la voie publique.

Le montant repris à l'alinéa 1^{er} est porté au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

Article 4

La taxe n'est pas due par les commerçants ambulants.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires de la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée au montant de manière suivante :

1^{ère} infraction : Majoration de 100 %

2^{ème} infraction : Majoration de 150 %

A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

32. Taxe sur la délivrance de documents administratifs

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir Wallon ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire Budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière f.f. en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 18 juillet 2019 par la Directrice financière ff ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale sollicitant le document.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par document :

1. Carte d'identité belge et cartes de séjour pour étrangers (hors prix de fabrication de la carte) :
 - procédure normale : 6,50 €
 - procédure d'urgence : 9,50 €
 - procédure d'extrême urgence : 13 €
 - plus de 12 ans et moins de 18 ans : 2 €
 - moins de 12 ans : 0 €
2. Certificat d'identité pour les enfants non belges de moins de 12 ans : 2 €
3. Attestation d'immatriculation : 16 €
4. Titre de voyage : 10 €
5. Passeport : coût de la formule
 - procédure normale : 22 €
 - procédure d'urgence : 27 €
 - procédure d'extrême urgence : 27 €
 - moins de 18 ans : gratuit
6. Déclaration de mariage : 27 €
7. Permis de conduire : 13 €
8. Demande d'enregistrement à l'AFSCA : 16 €
9. Pour légalisation de signature et copie conforme : 1 €
10. Changement de domicile : 6,50 €
11. Une photocopie format A4 : 0,15 €
12. Information à l'officier d'état civil d'une autre commune de la cessation d'une cohabitation légale : 10 €
- 16) Déclaration de cohabitation légale : 27 €
17. Tout autre document non cité ci-dessus : 4,50 €

Article 4

N'est pas visée la délivrance de documents exigés pour :

- La recherche d'un emploi (en ce compris pour passer un examen de recrutement)
- La création d'une entreprise (telle l'installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- La candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L
- L'allocation déménagement et loyer (A.D.E)
- L'accueil d'enfants de Tchernobyl
- La constitution d'un dossier d'adoption
- L'obtention d'une distinction honorifique
- L'engagement d'un apprenti mineur d'âge,
- Une démarche de formation (bourse d'études, stages, ...)
- L'accueil d'un mineur d'âge dans le cadre d'un échange culturel,
- L'accès à un colis alimentaire.

N'est pas visée non plus la délivrance des autorisations :

- D'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil
- D'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures
- De détention d'armes de service pour les membres du personnel de police domiciliés au Roeulx.

Article 5

La taxe est payable au comptant, à défaut, elle sera enrôlée.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de

l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

33. Taxe sur l'évacuation des eaux usées et pluviales

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire Budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Considérant que la commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'entretien du réseau d'égouttage sur le territoire de la commune entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Considérant que l'entretien relève de l'intérêt de la collectivité, en ce qu'il assure en partie la salubrité publique ; qu'il apparaît par conséquent pertinent d'appeler les occupants d'immeubles ayant la faculté d'utiliser un égout ou une canalisation de voirie ou d'eaux résiduelles à intervenir dans les dépenses d'investissement, de fonctionnement et d'entretien de ces égouts qu'il soit raccordé au raccordable à ladite canalisation ;

Considérant que les contribuables de la taxe peuvent être tant des chefs de ménage que des entreprises ayant leurs siège social ou adresse professionnelle sur le territoire du Roeulx ; qu'il appartient, compte tenu de la nature de la taxe, d'appliquer un traitement égal entre entreprises et chefs de ménage, puisqu'il apparaît que le chef de ménage est taxé au nom de son ménage ;

Considérant que, par voie de conséquence, lorsqu'il y aura à une même adresse un chef de ménage et une ou plusieurs entreprises, le chef de ménage sera solidairement taxé avec les autres membres de son ménage, ainsi que les entreprises se trouvant à l'adresse ;



Considérant que lorsque plusieurs entreprises se trouveront à la même adresse, la commune ne peut identifier, à l'instar du chef de ménage, quelle entreprise serait celle qui supporterait la taxe ; qu'en raison de cette limitation administrative, les entreprises se trouvant à un même adresse devront se concerter pour déterminer laquelle de celles-ci sera la contribuable de la taxe ; qu'il n'appartient pas à la Commune d'établir ces critères ; l'entreprise se désignant comme contribuable de la taxe auprès du Collège dans le délai de paiement de la taxe le restera, à défaut de changement de composition des entreprises à l'adresse en question, pour les prochains exercices d'imposition ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière ff en date du 18 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière ff annexé à la présente délibération ; ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

On entend par égout toute possibilité de recueillement des eaux usées et épurées pour les évacuer vers un collecteur d'égouts, d'aqueducs, filets d'eau, fossés, rivières, ruisseau.

L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, décantation etc., ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2

La taxe est due, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, par :

a) Le chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population et au registre des étrangers ;

- Un « ménage » est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

b) Toute entreprise ayant son lieu d'activité sur le territoire communal.

- Par activité il faut entendre tout type d'activité, quel qu'en soit la forme

- Par lieu d'activité il faut entendre tant le siège social de la société que l'adresse professionnelle de l'indépendant.

Occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie de l'immeuble.

Lorsqu'à la même adresse se trouvent plusieurs ménages(s) et/ou entreprise(s), une seule taxe sera enrôlée.

La taxe est également due par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1^{er} janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3

La taxe est fixée à 53€ par immeuble bâti.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements multiples, la taxe est fixée à 53€ par appartement.

Article 4

Lorsque plusieurs entreprises et/ou ménages se trouvent à la même adresse, une déclaration écrite de désignation du contribuable de la taxe sera envoyée à l'administration avant le 31 mars de l'année de l'enrôlement. Par cette déclaration, une des entreprises ou ménage(s) se

trouvant à la même adresse, se désignera comme contribuable de la taxe pour l'adresse à laquelle elle se situe. A défaut de paiement, la taxe sera due solidairement par les autres entreprises ou ménage(s). La déclaration de désignation du contribuable de la taxe reste valable pour les années ultérieures à défaut de changement de composition des entreprises ou ménage(s) à l'adresse. La déclaration est signée, à peine de nullité, par les représentants légaux des entreprises ou ménage(s) en question.

En cas de non déclaration écrite avant le 31 mars, l'administration enrôlera l'entreprise ou ménage établi(e) depuis le plus longtemps à l'adresse d'imposition.

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

34. Taxe sur les enseignes et publicités assimilées

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la taxe sur les enseignes et publicités assimilées vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles et à réduire l'impact inesthétique des enseignes sur l'environnement urbain ;

Considérant qu'il convient de prévenir la prolifération d'enseignes et publicités assimilées sur le territoire de la commune et ce notamment en raison des inconvénients visuels que leur placement génère ;

Que ces enseignes ont une visée essentiellement commerciale et ne présentent pas de caractère d'utilité publique sauf certaines d'entre elles qui feront l'objet d'exonérations dans le présent règlement ;

Considérant qu'il convient de prévoir un taux de taxation plus élevé pour les enseignes lumineuses et ce, dans la mesure où ces dernières présentent des inconvénients visuels plus importants que les enseignes non lumineuses ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les enseignes des personnes ou associations qui ne poursuivent pas un but de lucre et ce, dans la mesure où ces réclames jouent généralement un rôle d'intérêt collectif ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff en date du 18 juillet 2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements qui disposent d'enseignes et/ou de publicités directement ou indirectement lumineuses de quelque nature qu'elles soient, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés :

- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, sans inscription, visible de la voie publique, permettant par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre une voie librement accessible au public.

La notion d'établissement doit s'entendre au sens large et regroupe ainsi les lieux où sont situés l'exercice de l'activité, le siège social, le siège d'exploitation, l'entrepôt et tout autre lieu généralement quelconque.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou publicités ou qui bénéficie directement ou indirectement de l'enseigne et/ou de la publicité

et par le propriétaire de l'immeuble auquel est attachée l'enseigne et/ou la publicité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 0,16 euros par dm² ou fraction de dm² de superficie de l'enseigne et/ou de la publicité lumineuse et par an;
- 0,08 euros par dm² ou fraction de dm² de superficie de l'enseigne et/ou de la publicité non lumineuse et par an;
- 0,065 euros par dm courant ou fraction de dm courant pour les cordons lumineux.

S'il existe plusieurs enseignes et/ou publicités sur des supports séparés objectivement, chaque support est mesuré individuellement et sa superficie est arrondie à l'unité de dm² supérieure.

Article 4

Sont exonérées de la taxe :

- a. Les enseignes appartenant aux personnes morales de droit public, aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.
- b. Les enseignes ne dépassant pas une superficie de 10 dm².

En cas d'enseignes multiples présentes sur un même immeuble, l'exonération visée au point b ne trouve à s'appliquer que si la surface globale de l'ensemble des enseignes n'excède pas 10 dm².

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires de la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée au montant de manière suivante :

1^{ère} infraction : Majoration de 100 %

2^{ème} infraction : Majoration de 150 %

A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

35. Taxe sur les mâts d'éoliennes

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire Budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Ville les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, rien n'interdit la Commune de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ou de la prolifération nuisible ou sur des comportements selon qu'ils sont jugés bénéfiques ou néfastes pour la collectivité. Que si l'objectif principal de toute taxe communale est d'ordre budgétaire rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou de dissuasion, pour autant que les normes supérieures soient respectées ; (C.E. 26 janvier 2010, 200.075)

Considérant que le principe constitutionnel de non-discrimination fiscale fondé sur l'article 10, 11 et 172 n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causé par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mats d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe notamment en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité verte, comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photo voltaïques, de sorte que la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Ville, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la commune en taxant les mats d'éoliennes destinées à la production Industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales et paysagères ;

Considérant que les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques ; que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant, par ailleurs, que le vent et l'énergie qui en découle sont des *res communes*, « des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous », au sens de l'article 714 du Code Civil ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts produisent sur le paysage et la collectivité, d'autant plus que pareilles installations sont sujettes à proliférations ;

Considérant que la production électrique d'éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pâles sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte-tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. en date du 18 juillet 2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Ville pour être raccordés au réseau haute tension de distribution d'électricité.

Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition

Article 3

Le montant de la taxe est fixé comme suit par mât :

- Pour une puissance inférieure à 1 mégawatt : 0 €
- Pour une puissance entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12.500 €
- Pour une puissance comprise entre 2,5 mégawatts et 5 mégawatts : 15.000 €
- Pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17.500 €

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires de la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée au montant de manière suivante :

1^{ère} infraction : Majoration de 100 %

2^{ème} infraction : Majoration de 150 %

A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

36. Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que les établissements classés

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire Budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu le Règlement général sur la protection du travail ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 01 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il importe d'éviter la prolifération d'établissements qui ont un impact sur l'homme et l'environnement ; qu'il échet, à ce même titre, de prévoir une exonération pour ne pas pénaliser l'acte citoyen participant à la protection de l'environnement ; qu'ainsi, les ruchers, les stations d'épuration individuelle de classe 3 et les pompes à chaleur doivent être exonérées de la taxe ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff en date du 18 juillet 2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que les établissements classés.

Sont visés par ce règlement-taxe :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail.
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement dangereux sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe annuelle est fixée comme suit :

- 206 euros par établissement dangereux, insalubre, incommode ou classé de classe 1
- 97 euros par établissement dangereux, insalubre, incommode ou classé de classe 2
- 22 euros par établissement dangereux, insalubre, incommode ou classé de classe 3.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- Les ruchers
- Les stations d'épuration individuelle de classe 3
- Les pompes à chaleur.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires de la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée au montant de manière suivante :

1^{ère} infraction : Majoration de 100 %

2^{ème} infraction : Majoration de 150 %

A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

37. Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire Budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Considérant que la commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la taxation des écrits publicitaires peut contribuer à tendre vers la couverture financière de la collecte des déchets ;

Considérant, que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique ;

Considérant la spécificité de la presse régionale gratuite vis-à-vis des écrits publicitaires, son but premier étant d'informer alors que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que même si l'on retrouve dans la presse régionale gratuite de nombreuses publicités, leur but est de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal, alors que dans le cas de l'écrit publicitaire, le but du commerçant est d'augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. en date du 18 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 18/07/2019 par la Directrice financière ff et annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits ou d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique (s) ou morale (s).
- Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour assurer la promotion et/ou la vente.

Sont considérés comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas, essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ...;
 - les petites annonces de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emploi et de formation ;

4

2

- les annonces notariales ;
- les annonces relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient fédéraux, régionaux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit doit être multi-enseignes.

Le contenu rédactionnel original doit être protégé par les droits d'auteur.

L'écrit doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Les cahiers publicitaires supplémentaires insérés dans la presse régionale gratuite sont considérés comme des écrits publicitaires.

Article 2

La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué

Article 3

La taxe est fixée par exemplaire et par logement recensé dans la zone de distribution aux taux de :

- 0,014358€ pour les écrits et échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,038105€ pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,057434€ pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,10271€ pour les écrits et échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0077315€ par exemplaire distribué.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- les écrits publiés par l'Administration communale, provinciale, régionale, communautaire, fédérale, le CPAS, les Fabriques d'église et les établissements scolaires de tous les réseaux ;
- les imprimés électoraux ;
- les écrits édités par les partis politiques ;
- les écrits édités par la laïcité ou les cultes reconnus par le gouvernement fédéral.

Article 5

Lors de la 1^{ère} distribution de l'exercice d'imposition, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires de la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée au montant de manière suivante :

1^{ère} infraction : Majoration de 100 %

2^{ème} infraction : Majoration de 150 %

A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

38. Taxe sur l'exploitation des métiers forains et toute autre installation lucrative à l'occasion des fêtes foraines

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire Budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'exploitation des métiers forains et de toute autre installation lucrative sur les fêtes foraines entraînent des frais pour la Ville, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique et la commodité de passage ;

Considérant que la rentabilité pour les métiers forains varie très fortement en fonction de l'évènement donné ; qu'il est ainsi fait une distinction entre le carnaval du Roeulx et les autres évènements en raison de la fréquentation élevée du premier, pour permettre notamment aux petites foires de ne pas disparaître ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff en date du 18 juillet 2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'exploitation des métiers forains et de toutes autres installations lucratives lors des fêtes foraines.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de l'installation foraine visée à l'article 1.

Article 3

La taxe est fixée par m² ou fraction de m² de superficie occupée, par jour, à :

- 2 € en période de carnaval du Roeulx
- 0,50 € pour toutes les autres foires ou kermesses.

Article 4

La taxe est payable au comptant, à défaut, elle sera enrôlée.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

39. Taxe sur la force motrice

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;
Vu les recommandations émises par la circulaire Budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;
Considérant que la commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. en date du 18 juillet 2019 ;
Considérant l'avis favorable rendu en date du 18 juillet 2019 par la Directrice Financière f.f. et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la commune ;
Après en avoir délibéré ;
Par 15 voix "pour" ;
Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;
Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la force motrice.

La taxe est due par l'utilisateur au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est fixée à 22,3euros par kilowatt ou fraction de kilowatt.

La taxe est à charge des personnes physiques ou juridiques, des sociétés sous personnification civile et des associations de fait ou communautés, sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue de trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

La taxe due par l'association momentanée de sociétés ou d'entrepreneurs sera perçue à charge de celle-ci ou à son défaut à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

Article 2

La taxe est établie suivant les bases ci-après :

a) si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est fixée d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement,



b) dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31^{ème} moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70. Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements, et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.

c) Les dispositions reprises au literas a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1^{er}.

Article 3

Sont exonérés de l'impôt :

1.

a) Le moteur inactif pendant l'année entière ;

b) L'inactivité partielle d'une durée continue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé ;

c) est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel ;

d) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de 4 semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte des causes économiques. En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu faisant connaître à l'administration l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis. Les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière sont dispensées à leur demande de la remise d'avis prévue ci-dessus à condition qu'elles tiennent pour chaque machine soumise à la taxe un carnet dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé,

2. Les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs ;

3. Le moteur d'un appareil portatif conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention ;

4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5. Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé ;

6. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage, destinée à un usage autre que celui de la production elle-même ;

7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9. les moteurs utilisés :

a) par les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, intercommunales, C.P.A.S. et régies) ;

b) par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;

c) par les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application ;

10. La taxe sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon", M.B. du 07.03.2006).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de leasing qui prévoit exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période et le contrat qui offre la possibilité, soit d'acquérir le bien, soit de lever l'option d'achat. En effet, le contrat de leasing stipulant exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période peut bénéficier dès le début de celle-ci de l'exonération de la taxe sur la force motrice. Par contre, dans le cas contraire, la propriété du bien n'étant pas rendue obligatoire par le contrat de leasing, le moteur ne peut faire l'objet d'une exonération de ladite taxe.

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'acquisition attestant de la véracité de l'acquisition permettant à l'Administration de contrôler la véracité de l'investissement et la sincérité de sa déclaration.

Article 4

L'exonération de la taxe sera accordée sur les moteurs nouvellement installés des entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt dans le cadre des lois des 31/05/55, 17/07/59 ou 30/12/70 (entrées en vigueur le 01/01/71 et abrogeant celles des 18/07/59 et 14/07/66), organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique ainsi que la politique économique régionale.

La même exonération est accordée aux entreprises ayant réalisé un investissement dans les mêmes conditions mais sans avoir bénéficié de l'aide de l'Etat prévue à l'alinéa qui précède.

La durée de l'exonération est de 5 ans à partir de la mise en activité.

Article 5

Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des points 1.a), 2., 3., 4., 5., 6., 7. 8. 9 et 10. de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

Article 6

Lorsque pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industrie ne

sera imposée que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en KW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le redevable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de la remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis. Le redevable devra, en outre produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'administration communale.

Article 7

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires de la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée au montant de manière suivante :

1^{ère} infraction : Majoration de 100 %

2^{ème} infraction : Majoration de 150 %

A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %

Article 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

40. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;
Vu les recommandations émises par la circulaire Budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que cette taxe vise accessoirement à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;
Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires ;
Considérant que dans le cas contraire, ces immeubles inoccupés tendent à se délabrer, par manque d'occupation et par conséquent, d'entretien ;
Considérant que cela a un impact négatif sur la collectivité, l'environnement et le tourisme ;
Considérant que lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, rien n'interdit la Commune de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ou de la prolifération nuisible ou sur des comportements selon qu'ils sont jugés bénéfiques ou néfastes pour la collectivité. Que si l'objectif principal de toute taxe communale est d'ordre budgétaire rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou de dissuasion, pour autant que les normes supérieures soient respectées ; (C.E. 26 janvier 2010, 200.075)
Considérant qu'il échet dans cette perspective de réduire le nombre d'immeubles inoccupés pour l'intérêt général ;
Considérant, d'autre part, qu'en vertu du principe du raisonnable soumettant l'Administration à ne pas être disproportionnée dans ses décisions, il est pertinent de prévoir des exonérations visant les cas où l'habitation est impossible, ainsi seront exonérés de la taxe les immeubles faisant l'objet d'un permis d'urbanisme les trois premières années de validité du permis, lorsque les immeubles sont déjà taxés d'une taxe de seconde résidence, ainsi que lorsque le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. en date du 18 juillet 2019 ;
Considérant l'avis favorable rendu en date du 18 juillet 2019 par la Directrice financière f.f. et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle ayant pour objet les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés :

- Les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque contribuable ;

- Les sites d'activité économique désaffectés dans les limites fixées par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés ;

- L'immeuble bâti et inoccupé :

a) est considéré comme immeuble bâti tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

b) est considéré comme immeuble inoccupé, sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, culturelle ou de services :

1° L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti (appartement, studio, ...) pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs ;

2° L'immeuble ou partie d'immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, de lieu d'exercice d'activité économique de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services ;

3° L'immeuble ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état est dressé.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire ou titulaire de droit réel.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de transfert du droit de propriété, la qualité de propriétaire s'appréciera le 1^{er} janvier en fonction de la date de transcription.

Article 3

La taxe est fixée à :

- La 1^{ère} année : 150 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti
- La 2^{ème} année : 195 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti
- A partir de la 3^{ème} année : 240 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti

Dans tous les cas, l'exercice 2020 sera considéré comme la première année de taxation.

Tout mètre commencé est dû en entier.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le nombre de mètres courants de façade, multiplié par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Article 4

Les situations suivantes exonèrent le contribuable de la taxe :

- Les immeubles faisant l'objet d'un permis d'urbanisme, uniquement pendant les 3 premières années de validité du permis,
- Les immeubles bâtis inoccupés soumis à la taxe sur les secondes résidences ;
- Les immeubles bâtis inoccupés pour lesquels le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 5

Le constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est envoyé au titulaire du droit réel de l'immeuble dans les trente jours de son établissement. Le premier constat est envoyé par courrier simple. Les constats suivants sont notifiés par voie recommandée.

Dans un délai de trente jours calendrier à dater de la notification du constat, le redevable peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'activité de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, culturelle ou de services.

Si l'immeuble bâti est inoccupé en raison de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, le redevable peut, dans les trente jours calendrier de la réception du constat, demander, par écrit, une prolongation du délai. Un contrôle est alors effectué par un agent communal pour vérifier l'état d'avancement des travaux. Si, dans le cadre de ce contrôle, il est constaté un état d'avancement objectif des travaux, il sera accordé un nouveau délai de deux ans avant le prochain constat.

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

41. Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/11/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars modifiant le Chapitre II du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures

Vu les recommandations émises par la Circulaire Budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public

Considérant que, conformément aux dispositions prévues l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il convient de prévoir la gratuité pour les opérations d'inhumation, de dispersion des cendres et de mise en columbarium pour les indigents, les personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune, les personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;

Considérant qu'il serait déraisonnable de taxer les personnes de plus de 65 ans ayant vécu au minimum vingt-cinq ans et qui ont dû quitter l'entité pour élire domicile soit dans une communauté, soit chez un parent alors qu'elles y ont vécu bon nombre d'années ;

Considérant qu'aux fins d'éviter toute discrimination fondée sur des opinions philosophiques ou religieuses, tant l'inhumation que la dispersion ou conservation des cendres après crémation doivent être taxé de manière identique ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière ff en date du 18 juillet 2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, au profit de la Ville du Roeulx, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres, la mise en columbarium.

Article 3

La taxe est fixée à :

- 379 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

- 100 € par inhumation surnuméraire dans une concession.

Article 4

La taxe ne vise pas l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium :

- pour les indigents ;
- pour les enfants mort-nés ;
- les personnes inscrites dans le registre de la population le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- ainsi que les personnes de plus de 65 ans qui au moment de leur départ pour une communauté ou autre étaient domiciliées au minimum depuis vingt-cinq (25) ans dans notre entité.

Article 5

La taxe est payable au comptant, à défaut, elle sera enrôlée.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L113-1 et L113-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

42. Taxe sur les panneaux directionnels

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff en date du 18 juillet 2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;
Vu la situation financière de la commune,
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 15 voix "pour" ;
Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;
Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les signaux de direction placés sur l'initiative d'une entreprise industrielle ou commerciale.

Sont visés :

- Les signaux de direction permanents existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- Les signaux de direction temporaires.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale sur l'initiative de laquelle le ou les signaux de direction ont été placés.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par signal de direction :

- Signal de direction permanent : 74,40 euros par an.
- Signal de direction temporaire : 2,50 euros par jour ou fraction de jour.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires de la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée au montant de manière suivante :

1^{ère} infraction : Majoration de 100 %

2^{ème} infraction : Majoration de 150 %

A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

43. Taxe sur les panneaux publicitaires fixes

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la taxe sur les panneaux publicitaires fixes vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles et à réduire l'impact inesthétique des panneaux publicitaires sur l'environnement urbain ;

Considérant qu'il convient de prévenir la prolifération de panneaux publicitaires sur le territoire de la commune et ce notamment en raison des inconvénients visuels que leur placement génère ;

Que ces panneaux ont une visée essentiellement commerciale et ne présentent pas de caractère d'utilité publique sauf certains d'entre eux qui feront l'objet d'exonérations dans le présent règlement ;

Considérant qu'il convient de prévoir un taux de taxation plus élevé pour les panneaux publicitaires équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et/ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé et ce, dans la mesure où ces derniers présentent des inconvénients visuels plus importants que les panneaux ordinaires ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les panneaux publicitaires des personnes ou associations qui ne poursuivent pas un but de lucre et ce, dans la mesure où ces réclames jouent généralement un rôle d'intérêt collectif ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff en date du 18 juillet 2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE



Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les panneaux fixes portant une inscription à caractère publicitaire et visibles depuis la voie publique en ce compris les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui est propriétaire du ou des panneaux publicitaires fixes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 0,54€ par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau publicitaire fixe et par an.

Le montant repris à l'alinéa 1^{er} est porté au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Le montant repris à l'alinéa 1^{er} est porté au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- a. Les panneaux publicitaires appartenant aux personnes morales de droit public, aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.
- b. Les panneaux publicitaires ne dépassant pas une superficie de 1 dm².

En cas de panneaux multiples présents sur un même immeuble, l'exonération visée au point b ne trouve à s'appliquer que si la surface globale de l'ensemble des panneaux n'excède pas 1 dm².

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires de la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée au montant de manière suivante :

1^{ère} infraction : Majoration de 100 %

2^{ème} infraction : Majoration de 150 %

A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

44. Taxe sur les parcelles non bâties dans un périmètre d'urbanisation non périmé

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir Wallon ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire Budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu l'article D.VI.64 du Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est impératif de libérer des terrains à bâtir situés sur le territoire de la commune aux fins d'inciter la construction ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff en date du 18 juillet 2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

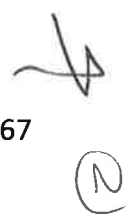
ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal
- dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.



Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2

La taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa part virile.

La taxe est due dans le chef :

- du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.
- de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

Article 3

La taxe est fixée à :

- 32€ par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation non périmé, avec un maximum de 628€ par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal.
- 16€ par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation non périmé, avec un maximum de 314€ par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 4

Sont exonérés de la taxe conformément à l'article D.VI.64 du Codt :

- Les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier,
- Les sociétés de logement de service public,
- Les propriétaires de parcelles qui, en vertu de dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif au bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires de la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée au montant de manière suivante :

1^{ère} infraction : Majoration de 100 %

2^{ème} infraction : Majoration de 150 %

A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

45. Taxe sur les secondes résidences

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/11/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire Budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la commune peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de



frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du contribuable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés, par ailleurs, sur le territoire de la commune, qu'ils ne participent des lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. en date du 18 juillet 2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2

- La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose de la seconde résidence
- En cas de location, la taxe est due solidairement aussi par le propriétaire
- En de démembrement de propriété, pour cause de mort ou par convention, sont tenus tant l'usufruitier, le superficiaire, l'emphytéote que le nu-propriétaire et le tréfoncier
- En cas de transfert du droit de propriété, la qualité de propriétaire s'appréciera le 1^{er} janvier en fonction de la date de transcription.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 563€ par seconde résidence et par an,
- 220€ par seconde résidence établie dans un camping et par an,
- 110€ par seconde résidence établie dans un logement pour étudiants (kots) par an.

Article 4

La taxe sur les secondes résidences ne s'applique pas aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires de la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

1^{ère} infraction : Majoration de 100 %

2^{ème} infraction : Majoration de 150%

A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200%

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet effet.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

46. Taxe sur le séjour

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff en date du 18 juillet 2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3

La taxe est fixée forfaitairement à 173 euros par an et par lit ; seule la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est prise en compte.

Article 4

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires de la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée au montant de manière suivante :

1^{ère} infraction : Majoration de 100 %

2^{ème} infraction : Majoration de 150 %

A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

47. Taxe sur les agences bancaires

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;
Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;
Vu les recommandations émises par la circulaire Budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que les agences bancaires ont des unités d'établissements dans tout le pays ;
Considérant qu'il s'ensuit que les services offerts par les agences bancaires sont devenus un besoin de première nécessité pour les citoyens ; que ces agences bancaires n'ont pas de siège social ni administratif sur le territoire communal ;
Considérant qu'il sied que ces dernières contribuent aux moyens communaux, étant donné qu'elles profitent indirectement de ceux-ci ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. en date du 18 juillet 2019 ;
Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;
Vu la situation financière de la commune ;
Après en avoir délibéré ;
Par 15 voix "pour" ;
Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;
Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les entreprises existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition dont l'activité consiste :

A recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ET / OU

A octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elles exercent une activité d'intermédiaire de crédit.

Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client. Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont les clients peuvent faire usage.

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt est une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par tous les membres de toute association exploitant une entreprise telle que définie à l'article 1^{er}, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 249€ par poste de réception et par an.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires de la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée au montant de manière suivante :

1^{ère} infraction : Majoration de 100 %

2^{ème} infraction : Majoration de 150 %

A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

48. Taxe sur l'exploitation de service de taxis

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, notamment son article 3 « *Nul ne peut, sans autorisation préalable du collège, exploiter un service de taxi* » et son article 16 « *Les autorisations délivrées sur la base de l'article 3 peuvent donner lieu à la perception d'une taxe annuelle* » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Considérant que la commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la prolifération de taxis sur le territoire communal doit être évitée pour des motifs environnementaux, en effet celui-ci se voit âprement affecté par la prolifération de voitures ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. en date du 18 juillet 2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'exploitation de service de taxis.

Article 2

La taxe est due par le titulaire de l'autorisation d'exploiter un service de taxi sur le territoire de la commune du Roeulx.

Article 3

La taxe est fixée à 600 euros par véhicule autorisé et par an.

Article 4

Aura droit à une réduction de la taxe de 30 euros en faveur des véhicules qui soit :

- Sont aptes à utiliser 15% de biocarburant tel que défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports,
- Emettent moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre,
- Sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 6



Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

49. Taxe sur les versages sauvages

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'enlèvement de versages dans la nature constitue un labeur supplémentaire par les services communaux ;

Considérant que par conséquent un risque de déséquilibre financier entre l'action communale et l'action de citoyens existerait en cas d'inaction de la Ville, en ce que la commune procéderait à l'enlèvement de versages sans que le contribuable ne rétribue l'intervention communale ;

Considérant que le versage non contrôlé des déchets représente un risque pour l'environnement ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. en date du 18 juillet 2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'enlèvement de versages sauvages.

Article 2

La taxe est due solidairement par :

- le propriétaire des déchets ou la personne qui les a déposés ou abandonnés ;
- la personne qui a engendré les salissures ;

- le propriétaire ou le gardien de l'animal qui a engendré les salissures.

Article 3

La taxe est fixée forfaitairement aux montants suivants :

- petits dépôts (résidus, vidanges, papiers, cendriers, déjections animales, apposition d'affiches sur les biens publics non prévus à cet effet, etc ...) : 100€ ;
- apposition de graffitis, tags, autres inscriptions sur les bâtiments publics : 500€ par m² nettoyé ;
- dépôt constitué de sacs poubelles ou de récipients : 100€ par sac ou récipient ;
- abandon de déchets plus importants non destinés à la collecte ordinaire (frigo, matelas, appareils ménagers, télévision, pneus, etc. ...) : 500€ pour le premier m³ et 25 euros par m³ supplémentaire entamé.

Article 4

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

50. Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des

communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière ff en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 18 juillet 2019 par la Directrice financière ff à l'égard du projet de règlement sur la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

51. Taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que la commune est confrontée à une augmentation constante de ses postes de dépenses au budget ordinaire, comme les frais de fonctionnement en matière d'éclairage

public, la dotation à son CPAS, l'intervention dans les frais du centre d'incendie ou pour sa zone de police, les frais de fonctionnement nécessaires à la salubrité publique,
Vu les nombreux efforts de restrictions budgétaires initiés tant par le pouvoir politique que par l'administration pour tenter de réduire au maximum les dépenses de fonctionnement et de personnel tels que :

- La réorganisation des services :
- Renforcement du service recettes qui permet de rattraper le retard accumulé les dernières années dans l'enrôlement des taxes communales,
- Non remplacement des employés communaux qui partent à la retraite ou choisissent une réorientation professionnelle,
- Investissement dans des logiciels informatiques, tel que 3P – marchés publics, destinés à rationaliser le temps de travail du personnel et la répartition des tâches,
- Meilleure gestion et organisation des plannings et des tâches,
- La réalisation d'un audit énergétique de tous les bâtiments communaux et la planification progressive des travaux et fournitures à effectuer pour réduire les coûts énergétiques,
- La recherche intensive de subsides, pour l'équipement nécessaire au fonctionnement de l'office du tourisme, les voiries et égouts, pour les plantations, ...),
- Les synergies réalisées entre la Ville et son CPAS afin d'obtenir de meilleurs prix ou réaliser des économies d'échelles (marché financier, marché d'assurance et marché pour la pension des mandataires communs, partage et échange de compétences en matière de personnel, gestion de la crèche communale confiée au CPAS, mise à disposition par le CPAS d'articles 60, ...)
- L'adhésion à une centrale d'achat d'énergie destinée à limiter l'augmentation des coûts de l'électricité et du gaz,
- L'adhésion aux marchés publics lancés par la Province de Hainaut et la Région wallonne en vue de réaliser des économies d'échelles,
- L'analyse exhaustive et la surveillance annuelle des revenus cadastraux payés par la Ville,
- L'indexation annuelle des loyers et fermages dus à la Ville,
- Le recours à des stagiaires à chaque fois que l'occasion se présente pour renforcer les services,
- ...

Attendu que pour tenter de conserver des finances saines, il est indispensable de maintenir 2700 centimes additionnels communaux au précompte immobilier ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière ff en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 18 juillet 2019 par la Directrice financière ff à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, 2.700 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

52. Taxe sur les véhicules isolés abandonnés

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les véhicules abandonnés sans contrôle technique ni immatriculation prolifèrent, que ceux-ci sont souvent en mauvais état ; que cela est inesthétique et mauvais pour le tourisme communal, lequel est un intérêt considérable pour la Ville ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff en date du 18 juillet 2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Par 1 "abstentions" de Madame Graceffa ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés se trouvant sur terrain privé au cours de l'exercice d'imposition.

Par véhicule abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a plus été déplacé par sa propre force motrice durant au moins dix jours.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

Article 2

La taxe est due par solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

La taxe ne sera pas due si dans un délai de 7 jours à dater de l'avertissement, le propriétaire a fait enlever le véhicule abandonné.

Article 3

La taxe est fixée comme suit : 812€ par véhicule abandonné.

Article 4

La taxe ne vise pas les véhicules exposés et destinés à la vente.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires de la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

1ère infraction : Majoration de 100 %

2ème infraction : Majoration de 150%

A partir de la 3ème infraction : Majoration de 200%

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5. Marchés Publics

53. Achat de matériaux de voirie 2019 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20190048 relatif au marché "Achat de matériaux de voirie 2019" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Matériaux d'égouttage et de terrassement), estimé à 13.769,67 € hors TVA ou 16.661,30 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Asphalte), estimé à 11.240,00 € hors TVA ou 13.600,40 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Graviers calcaires), estimé à 8.710,00 € hors TVA ou 10.539,10 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Bétons préparés), estimé à 16.920,00 € hors TVA ou 20.473,20 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Pavés, dalles et maçonneries), estimé à 29.394,00 € hors TVA ou 35.566,74 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (Evacuation des eaux de ruissellement), estimé à 7.070,00 € hors TVA ou 8.554,70 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 7 (Béton linéaire), estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 8 (Graviers clairs), estimé à 8.635,50 € hors TVA ou 10.448,96 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 9 (Béton préparé à prise rapide), estimé à 1.462,08 € hors TVA ou 1.769,12 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 10 (Dalles alvéolaires), estimé à 9.500,00 € hors TVA ou 11.495,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 121.701,25 € hors TVA ou 147.258,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 voté au Conseil communal du 17 décembre 2018 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 16 janvier 2019 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 421/731-60 (n° de projet 20190048) : 300.000,00 € financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 juillet 2019 auprès de la Directrice financière ff ;

Considérant que la Directrice financière ff émet un avis favorable sur le dossier en date du 22 juillet 2019 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20190048 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de voirie 2019", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 121.701,25 € hors TVA ou 147.258,52 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 :

- article 421/731-60 (n° de projet 20190048) : 300.000,00 € et sera financé par un emprunt.

54. Aménagement d'un terrain multisports et des abords au Roeulx - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement d'un terrain multisports et des abords au Roeulx" a été attribué à Plan 7, Chaussée du Roeulx, 350 A1-1 à 7000 Mons ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2018 d'approuver les conditions et le mode de passation d'un marché de travaux portant sur l'aménagement d'un terrain multisports et des abords au Roeulx ;

Considérant que le dossier complet de marché a été transmis au SPW- DGO1 Infrasports en vue de la demande de subvention ;

Considérant que la DGO1 Infrasports a demandé d'apporter certaines modifications suite à l'analyse du dossier ;

Considérant que les adaptations demandées ont été apportées au dossier ;

Vu le courrier du SPW – DGO1 daté du 10 mai 2019 nous transmettant la promesse ferme de subvention d'un montant de 411.050 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-022 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Plan 7, Chaussée du Roeulx, 350 A1-1 à 7000 Mons ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2019 d'approuver les conditions et le mode de passation du marché dont question à l'alinéa qui précède ;

Vu l'avis de marché 2019-516817 paru le 3 juin 2019 au niveau national ;

Vu la décision du collège communal du 12 juin 2019 d'arrêter la procédure de passation en vue d'une modification du cahier spécial des charges (catégorie d'agrégation des entreprises) ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'adapter le cahier spécial des charges et de relancer la procédure ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur ce dossier modifié ;

Considérant que l'auteur de projet Plan 7 a été chargé d'apporter les adaptations au cahier spécial des charges ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-022B reprenant la modification ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 387.161,48 € hors TVA ou 468.465,39 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Direction des infrastructures sportives, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que le montant promis le 10 mai 2019 s'élève à 411.050,00 € (pour le marché complet) ;



Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2019 votée au Conseil communal du 27 juin 2019 et en attente d'approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant que l'inscription budgétaire suivante :

- Article 7641/721-54 (n° de projet 20190062) : 468.465,40 € et sera financé par fonds de réserve et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 juillet 2019 auprès de la Directrice financière ff ;

Considérant que la Directrice financière ff émet un avis favorable sur le dossier en date du 22 juillet 2019 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-022B et le montant estimé du marché "Aménagement d'un terrain multisports et des abords au Roeulx", établis par l'auteur de projet, Plan 7, Chaussée du Roeulx, 350 A1-1 à 7000 Mons. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 387.161,48 € hors TVA ou 468.465,39 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

Une subvention pour ce marché a été promise par l'autorité subsidiaire Direction des infrastructures sportives, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2019 :

- article 7641/721-54 (n° de projet 20190062) : 468.465,40 € et sera financé par fonds de réserve et subsides.

6. Travaux

55. Règlement complémentaire sur le roulage - plusieurs voiries - mesures de circulation diverses

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la vue des lieux du 28 juin 2019 ;

Considérant que la mesure s'applique à la communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1

Rue des Ecaussinnes :

- L'établissement d'une zone d'évitement striée triangulaire d'une longueur de 7 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres à l'opposé du poteau d'éclairage n°121/01775 via le placement de signaux A7, D1 et les marques au sol appropriées ;
- L'établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 7 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres, distantes de 15 mètres et disposées en une chicane à l'opposé du n°115 le long du n°117 avec priorité de passage vers Mignault via le placement de signaux B19, B21, A7, D1 et les marques au sol appropriées ;

Article 2

Rue de la Hayette :

- L'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale via le placement d'un signal C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE » ;

Article 3

Agglomération de Le Roeulx :

L'extension de agglomération de Le Roeulx comme suit :

- Rue de la Renardise, 100 mètres avant le n°34, venant de Soignies ;
- Rue de Savoie, à hauteur du n°23

via le placement de signaux F1 et F3 ;

Article 4

Axe formé par le Trieu à la Bergeole et la rue de la Victoire :

L'interdiction de circuler aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale via le placement de signaux C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE » ;

Article 5

Rue de Savoie :

L'établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres, distantes de 15 mètres et disposées en une chicane entre la conduite Fluxys et la rue de la Victoire avec priorité de passage vers La Louvière via le placement de signaux B19, B21, A7, D1 et les marques au sol appropriées ;

Article 6

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

7. Administration générale

56. Plan Stratégique Transversal (2019-2024)

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le décrets du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le code de la démocratie locale et de la décentralisation et dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1123-27 ;

Considérant qu'à chaque nouvelle mandature, un "nouveau" PST sera élaboré, dans les six mois ;

Considérant que pour la première mandature (2018-2024), l'autorité locale disposera d'un délai de neuf mois. Ce délai n'est toutefois pas un délai de rigueur, il est indicatif. Aucune sanction ne frappera la commune qui prend davantage de temps pour réaliser son PST ;

Considérant que le PST prend appui sur le programme de politique générale (la déclaration de politique communale) qu'il va décliner en réelle programmation stratégique ;

Considérant que le décret du 19 juillet 2018 le définit comme suit : *"Le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition. Le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration "* ;

Considérant le listing de projets pour le PST en annexe du présent rapport ;

Considérant que celui-ci a été présenté en comité de direction le 29 juillet 2019 ;

Après délibération ;

Par 15 voix pour ;

Par 0 voix contre ;

Par 4 abstentions de Madame Graceffa et de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur le Plan Stratégique Transversal de la ville du Roeulx pour la mandature 2018-2024.

Article 2 :

De transmettre le présent rapport à la tutelle.

Article 3 :

De mettre sur le site de la ville le rapport PST.

8. CPAS

57. CPAS : Vérification de caisse de la Directrice financière ff - 2ème Trimestre 2019

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant le P.V. de vérification de caisse du CPAS de la Directrice financière ff pour le 2ème trimestre 2019

Point pour information.

9. Administration générale

58. Motion déposée par la majorité visant à exiger d'Elia la transparence sur le tracé du projet « Boucle du Hainaut »

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'implication très importante de ce projet sur l'entité rhodienne ;

Vu l'urgence de la situation ;

Le Conseil communal accepte de prendre en considération cette motion à l'unanimité ;

Vu les enjeux de la transition énergétique et climatique impliquant une adaptation du réseau électrique belge et un renforcement de son maillage ;

Vu les impératifs de sécurité d'approvisionnement et les investissements qu'ils demandent ;

Considérant le projet actuel « Boucle du Hainaut » initié par le gestionnaire de réseau électrique Elia, visant à installer une ligne de très haute tension entre Avelgem et Courcelles, en passant par le territoire de plusieurs communes du Hainaut, dont Le Roeulx, et notamment sur des zones rurales dignes d'intérêt paysager ;
Considérant l'importance de ce projet pour soutenir et favoriser le développement économique de notre région et singulièrement de la province du Hainaut ;
Considérant toutefois le principe de précaution au regard du risque de nocivité des champs magnétiques sur la santé des personnes, d'une part, et sur l'environnement et la biodiversité, d'autre part ;
Considérant par ailleurs l'impact de lignes à très haute tension sur le patrimoine rural et la valorisation de celui-ci ;

Considérant le fait que les tracés actuels s'écartent partiellement des grands principes énoncés dans le nouveau Schéma de Développement Territorial (SDT) édicté par la Région wallonne, qui identifie comme défi majeur la préservation des terrains non urbanisables et préconise, notamment, la rationalisation des réseaux d'équipements tels que ceux liés à la voiture, aux fluides et aux énergies ;
Considérant qu'au contraire, le projet « Boucle du Hainaut » porté par Elia propose de traverser des zones rurales vierges d'équipements (+ éventuellement : situées sur l'entité de xxx), au lieu de privilégier des tracés le long, par exemple, des autoroutes ou des lignes TGV ;

Considérant le manque d'informations fournies à toutes les communes concernées sur les études ayant mené à l'élaboration des tracés envisagés actuellement, sur les alternatives existant en termes de tracés, correspondant mieux aux objectifs du nouveau SDT, et sur les raisons pour lesquels ces alternatives n'ont pas été retenues ;
Vu l'absence de tracé officiel et dûment communiqué dans son intégralité, faisant l'objet de la future demande de modification du plan de secteur en vue d'établir un couloir de réservation pour la ligne à haute tension en projet ;

Considérant qu'il est pourtant impératif de défendre une approche globale et cohérente à l'échelle du territoire ;
Considérant que c'est à cette condition que les pouvoirs locaux concernés peuvent exercer pleinement leurs missions en émettant un avis circonstancié ;
Considérant, enfin, les délais extrêmement courts dans lesquels les villes et communes ont été invitées à se positionner sur un projet d'une telle importance ;

Vu l'intérêt communal dudit projet ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 :

La Ville du Roeulx :

- Soutient la nécessité de développer des infrastructures de transport électrique modernes et de qualité en cœur du Hainaut afin de faciliter la transition énergétique et de favoriser le développement économique de la région, le projet « Boucle du Hainaut » répondant à cet objectif ;
- Appelle toutefois le gestionnaire Elia à faire preuve de transparence à l'égard de toutes les communes concernées par le tracé, d'une part en leur envoyant le tracé actuel d'ici mi-septembre et d'autre part en organisant d'ici fin septembre une concertation sur ce

tracé en présence de toutes les communes et des experts techniques mandatés par ces dernières ;

- Appelle Elia à privilégier au maximum les solutions alternatives à la seule option d'une ligne aérienne, visant à assurer le bien-être des citoyens tout en limitant l'impact visuel, sanitaire et environnemental, ou à tout le moins des solutions permettant d'éviter le passage sur des territoires ruraux à préserver ;
- Appelle également Elia à maximaliser le regroupement des infrastructures existantes, à privilégier autant que possible l'enterrement des lignes et à remplacer la ligne existante de 150 kV ;
- Réaffirme la priorité absolue accordée à la protection de la santé et du bien-être des habitants, ainsi qu'à leur qualité de vie, la qualité du patrimoine et le respect de l'environnement ;
- Invite Elia à intégrer dans le dossier qui sera *in fine* déposé, au terme de la phase de concertation, l'ensemble des remarques émises par les villes et communes dans le cadre du projet « Boucle du Hainaut ».

Article 2 :

Une copie de la présente délibération sera transmise au ministre wallon en charge de l'aménagement du territoire et au ministre de l'énergie, ainsi qu'à son homologue fédéral.

59. Questions écrites des membres du Conseil communal (R.O.I. Du Conseil Communal - Art. 12b.)

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant le règlement intérieur du conseil communal et notamment son article 12 bis ;

Considérant que tout membre du conseil communal peut poser une ou plusieurs questions lors d'une réunion du conseil, étant entendu que celle-ci devra être déposée 5 jours francs avant la date dudit Conseil communal ;

Considérant les questions suivantes :

I. Questions de Madame P. GRACEFFA (ECOLO) :

1. Caméras de surveillance

Pouvez-vous faire l'inventaire des caméras de surveillance placées (lieux) et qui sont opérationnelles. Images visionnées par qui et le temps de sauvegarde des images ?

Coûts – redevance ?

2. Développement durable

Quelles sont les activités prévues de septembre à décembre 2019 au niveau du développement durable et comment cela s'intègre dans la politique communale ?

Quid des plastique, gobelets, déchets ?

3. Dépenses ordinaires du service de fêtes

Dépassement des dépenses ordinaires pour le service des Fêtes Demande d'éclaircissement sur le dépassement de 32.000€, inventaires avec ventilation des coûts.

II. Question de Monsieur G. BOMBART (Alternative) :

4. Entretien des venelles "Cité Roland"

Vu les différents existant entre les riverains à ce sujet, pourriez-vous nous informer à qui incombe l'entretien de celles-ci ?

5. Tax Shift

Pourriez-vous nous informer et chiffrer l'influence positive ou négative du tax shift sur les finances communales?

6. Recrutement de personnel

Pourriez-vous lors de prochains recrutements de personnel, nous informer des modes de publicité des postes vacants, des modalités d'examens ainsi que la composition du jury?

Considérant les réponses du Collège communal :

1. Caméras de surveillance

Les caméras de surveillance sont installées à différents endroits de l'entité : Le Roeulx, Gottignies, Ville-sur-Haine, Thieu et Mignault. Les lieux sont : Grand'Place, Place de la Chapelle, rue de la Victoire, terrain de football, service des travaux, Place Hardat, espaces multisports de Thieu, Ville-sur-Haine et Mignault, Cité Sorgeon, Place de l'Église. À cela s'ajoute deux caméras mobiles.

Les images peuvent être visionnées par la Police sur base d'une plainte.

Le temps de sauvegarde permet de remonter aux images j -15, sauf les caméras mobiles H-96.

Le coût total peut être consulté dans les rapports du Collège.

2. Développement durable

La politique communale de développement durable est transversale et touche à de nombreux domaines. Nous visions le zéro plastique à usage unique : dans nos activités, nous n'utilisons que les gobelets compostables et des contenants en verre. Lors de la Chasse aux œufs, nous avons remplacé les banderoles plastiques par de la corde, réutilisable. Dans cette démarche, nous souhaitons également collaborer avec les écoles, les associations, les commerçants, etc.

Lors du prochain événement « Le comptoir rhodien », nous aurons des artisans proposant des emballages éco et réutilisables. Nous sensibiliserons les commerçants présents à proposer des emballages de ce type et à autoriser les clients à venir avec leur contenant. Nous nous sommes engagés à participer à l'initiative lancée par l'Association pour la sauvegarde du ciel et de l'environnement nocturne, la nuit de l'obscurité. La nuit du 12 octobre, une partie de l'éclairage public sera coupé de manière symbolique pour soutenir l'idée de préserver la biodiversité nocturne et réaliser des économies d'énergie. L'an prochain, nous essayerons de combiner cette action à une activité existante : balade nocturne ou autre.

À travers les différents projets de verdissement de notre entité, nous souhaitons intégrer les objectifs du plan maya en privilégiant des plantations mellifères. Il est prévu qu'un budget soit consacré pour la réalisation du plan maya. À ce stade ci, je ne peux vous donner une estimation précise.

Dans le cadre de la mobilité et du tourisme, nous poursuivrons le projet points-nœuds. Le budget sera fonction du subsidie octroyé par la Province du Hainaut.

Pour le reste, le PST reprend le lien entre les 17 objectifs de développement durable de l'ONU et les actions projetées par la commune.

Nous communiquerons davantage sur tous ces projets de développement durable à travers le bulletin communal et le site web.

3. Dépenses ordinaires du service de fêtes

Après vérification avec la Directrice financière, il y avait 15.000 € et 7.000 € pour équilibrer le budget. Il y a eu également 3.000 € d'assurances et 7.000 € de matériel électrique du marché de Noël. Le surplus permettra également d'organiser des choses supplémentaires. Monsieur Tournay reviendra vers Madame Graceffa pour clarifier les budgets globaux.

4. Entretien des venelles "Cité Roland"

Centr'Habitat est propriétaire et l'entretien leur incombe. Le Collège va vérifier la convention afin de contrôler avec certitude qui devra réaliser les travaux. Monsieur Bombart explique qu'un acte de session a été reçu par lui et que l'entretien de la venelle est pour la ville. Monsieur D. Sauvage se renseignera.

5. Tax Shift

Cela permet un meilleur salaire poche et donc un plus grand pouvoir d'achat. Donc une perte au niveau de l'IPP. Par contre au niveau des salaires, c'est à l'avantage de la ville en ce qui concerne le personnel statutaire. Mais il est difficile d'obtenir un chiffre précis. Le Bourgmestre prévoit 40.000 € par an.

6. Recrutement de personnel

Le Bourgmestre informe sur la procédure en cours pour l'engagement d'un informaticien.

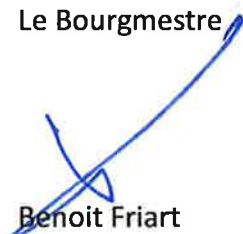
Le Directeur général ff


Corentin Nallétamby

Par le Conseil,



Le Bourgmestre


Benoit Friart